

**N° 19 Spécial**  
**du 12 juin 2013**



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES

Ghislaine STIMBRE  
03.80.44.65.28  
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande  
à partir du 12 juin 2013  
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture  
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.gouv.fr>  
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

---

## S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	2
<i>SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS</i>	
<a href="#">Arrêté préfectoral N° 295/DDT du 04 juin 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Côte d'Or en 2013 et ses annexes.....</a>	2
<a href="#">Arrêté préfectoral N°296/DDT du 04 juin 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013 .....</a>	11
<a href="#">Arrêté préfectoral N°320/DDT du 07 juin 2013 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite aux inondations du printemps 2013 pour les mesures agro-environnementales (MAE) .....</a>	12



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

**Arrêté préfectoral N° 295/DDT du 04 juin 2013  
fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Côte d'Or en 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### A R R Ê T E :

##### Titre 1

#### Les bonnes conditions agricoles et environnementales

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé sont définis par les **arrêtés préfectoraux n°277 du 16 juillet 2007 et du 28 avril 2008 (sans numéro) relatifs à l'application des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) le long des cours d'eau de la Côte d'Or**.

##### Article 2

##### Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

##### Article 3

##### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

*Exemples :*

- - Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- - Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, du 15 mai au 23 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

##### Article 4

##### Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°160 /DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements reproduites à l'annexe III » s'appliquent.

##### Article 5

##### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I. Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des

surfaces agricoles de son exploitation est inclus dans le département en indiquant, le cas échéant, la liste des îlots concernés.

##### Article 6

##### Maintien des particularités topographiques

Les exploitants qui déclarent plus de 15 ha de surfaces agricoles doivent maintenir sur leur exploitation des éléments topographiques représentant, en 2013, 4% de la surface agricole utile en surface équivalente topographique (SET).

L'annexe VI répertorie la liste des particularités topographiques et leur SET.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 3 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres, la largeur minimale est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur moyenne d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 20 mètres, la surface maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 50 ares.

##### Article 7

##### BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère, valorisée par la fauche, est fixée à 2 T de MS/HA.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE Reconversion des Terres Arables.

##### Titre 2

#### Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

##### Article 8

##### Éléments de bordures

##### Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées ci-dessous :

A- Pourront être inclus dans les surfaces admissibles aux droits à paiement unique et éligibles aux aides directes à la surface les éléments suivants :

- ✎ les haies entretenues, dont la largeur n'excède pas 3 mètres.
- ✎ Les cours d'eau dont la largeur n'excède pas 4 mètres, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément.
- ✎ Les murets, dont la largeur n'excède pas 1 mètre, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément.
- ✎ Les fossés, dont la largeur n'excède pas 3 mètres, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément.

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

B-S'agissant de cultures spécifiques comme les semences ou de mode de conduite particulier de la culture (irrigation, parcelles d'essais culturaux), on peut observer des bandes ou des passages en sol nu (enrouleurs ou séparations pour semences). Dans ces cas, les superficies à retenir pour évaluer la surface aidée sont celles qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale et peuvent donc intégrer les surfaces non cultivées dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents de culture.

C-Lors du mesurage effectué dans le cadre d'un contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour celui-ci, la surface correspondant à l'élément de bordure est intégralement décomptée de la superficie cultivée et sera donc considérée comme une surface non retrouvée.

Il en sera de même en cas de dépassement de l'emprise maximale admise pour les mares.

**Article 9****Les surfaces fourragères**

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- ↳ Les trous d'eau et affleurements de rochers dont la largeur n'excède pas 4 mètres, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément.
- ↳ les mares d'une emprise de moins de 0,05 ha, dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément.
- ↳ les bosquets pâturables. Est considéré comme pâturable tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année.

**Titre 3****Dispositions finales****Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 235 /DDT du 06 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Côte d'Or en 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
**Signé : Jean-Luc LINARD**

**ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL****1-Règles minimum d'entretien des terres****2-Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour les bandes tampon le long des cours d'eau****3-Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production****4-Modalités d'entretien des particularités topographiques****5-Liste des espèces invasives****6-Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)****Annexe I**

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

**Règles minimum d'entretien des terres**

**Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.**

**A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (qui n'excèdent pas 12 mois), d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

La conduite de ces cultures doit permettre d'éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols au moment de la mise en place de la culture et après récolte :

- La densité de plantation ou de semis doit permettre une concurrence suffisante de la culture pour maîtriser les adventices une fois la culture installée (après la deuxième année),
- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- Le recours au désherbage mécanique est seul autorisé à partir de la troisième année d'implantation.

**B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

- Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de semences ou de lutte collective.
- Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies, et présent jusqu'au 31 août.

- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de tournesol.

- Les espèces à planter autorisées sont :

-brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méliot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **15 mai inclus et le 23 juin inclus**. La montée à graine du couvert des parcelles gelées doit être évitée.

L'interdiction du broyage et du fauchage ne concerne pas :

- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences ainsi que ces dernières
- les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages

d'eau.

- les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des canaux de navigation et des lacs pérennes
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage sur les surfaces qui ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage il est recommandé de limiter ces interventions à la maîtrise des adventices indésirables. En cas de fauche ou de broyage, il est souhaitable de commencer par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'effarouchement.

- L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
  - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon et ambrosie, dont la présence sera considérée comme un défaut d'entretien.
  - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :
    - que la destruction du couvert végétal reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables du couvert
    - du respect de la réglementation liée à l'usage des produits phytosanitaires (la liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.)
- Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.*

- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..). Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

★ Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.
- Les travaux superficiels du sol sont autorisés à partir du 1er juillet à condition que la destruction reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables de ce couvert

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)**

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal) sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

#### **Annexe II**

#### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour les bandes tampon le long des cours d'eau**

- Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.
- 
- Les surfaces implantées avec des couverts respectant les

cahier des charges ci-dessous sont également retenus au titre de l'article 2 du présent arrêté :

- jachère faune sauvage, itinéraire classique
- Les couverts relevant des cahiers des charges pour la jachère faune sauvage itinéraire adapté, la jachère fleurie et la jachère mellifère ne sont pas autorisés le long des cours d'eau.

#### **Annexe III**

#### **Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

**En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- ★ les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- ★ l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

★ Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  1. traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

2. traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

#### **Annexe IV**

##### **Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

3. cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage type adapté ; jachère faune sauvage type classique ; jachère fleurie et jachère mellifère (dont le couvert doit être herbacés, arbustif ou arborés, permanent et suffisamment couvrant).

##### **Rappel :**

- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

#### **A-CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE : CONTRATS DE TYPE ADAPTÉ**

##### **1- PREAMBULE**

La circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 , DPEI/SPM/MGA 2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture a pour objet de définir un cadre contractuel entre les personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement, et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur jachère PAC.

Les contractants devront s'engager à implanter un couvert sur les îlots gelés, en fonction d'un itinéraire technique défini dans ce présent cahier des charges.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'exploitant agricole des obligations réglementaires générales sur les jachères. Toute action relative à la jachère *environnement et faune sauvage* devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des îlots gelés, tant par les agriculteurs que par les promoteurs du dispositif.

Dans sa demande d'aides compensatoires aux cultures annuelles, l'exploitant agricole devra faire figurer la mention jachère *environnement et faune sauvage, type adaptée* en face des parcelles concernées.

##### **2- OBJECTIFS**

**Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique.** La jachère *environnement et faune sauvage* implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- ☞ Zones de gagnage (verdure, insectes, graines)
- ☞ Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères)
- ☞ Abris (protection contre intempéries et prédateurs)

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la jachère au cycle animal (pontes, jeunes) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

**Le second objectif est de nature agronomique.** Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- ☞ La concurrence des adventices par un développement foliaire rapide
- ☞ L'amélioration de la structure, de la texture du sol
- ☞ La limitation de l'érosion des sols et du lessivage
- ☞ L'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante
- ☞ Une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasitaires

**L'implantation de cultures attractives peut permettre de limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes.**

##### **3.- CRITERES DE SELECTION DES PARCELLES**

La Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de sélectionner les parcelles qui lui sont proposées pour la jachère *Environnement et faune sauvage* pour les mélanges « grand gibier » les critères suivants peuvent être plus particulièrement retenus : intensité du risque de dégâts de gibiers, localisation de la parcelle en bordure de bois et aspects sanitaires liés à la présence de d'élevages infectés par la tuberculose bovine.

##### **4- TYPES DE JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE**

En Côte-d'Or les jachères de type *adapté* sont prévues et sont disponibles sous forme de trois genres d'association d'espèces différentes.

Les jachères de type classique ou adapté permettent l'implantation de couverts variés sous réserve de certaines conditions évoquées dans les clauses suivantes.

#### **5 - OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE DE TYPE ADAPTE**

##### **☞ Nature du couvert**

Les plantes utilisables font partie des familles des graminées, crucifères et polygonacées.

Chaque espèce possède des avantages particuliers :

- Maïs (graminée) : Nourriture attractive sangliers et protection des animaux

- Millet et moha (graminées) : Nourriture et protection

- Avoine (graminée) : Nourriture et protection

- Chou fourrager (crucifère) : Culture attractive cervidés

- Sarrazin (polygonacée) : Nourriture pour faune diverse

En Côte-d'Or, l'agriculteur dispose de trois mélanges différents associant entre autres des céréales, pour sa jachère *environnement et faune sauvage* :

☞ Mélange Ecosyst : 35 % sarrazin, 35 % millet, 26 % moha, 4 % chou fourrager

(petit gibier)

☞ Mélange Scrofa : maïs 50 000 graines/ha, sorgho 3 kg/ha

(sanglier) ou maïs 50 000graines/ha, chou fourrager 3kg/ha

☞ Mélange Cervidés : chou fourrager 13 %, avoine 57%, sarrazin 30 %

(cervidés + petit gibier)

La création de bandes étroites en sol nu, d'une largeur maximale de 6 mètres, est autorisée dès lors que la largeur totale de la parcelle gelée excède elle-même 20 mètres.

Pour les mélanges Scrofa et Cervidés, l'implantation ne peut être réalisée qu'en bordure immédiate de bois.

##### **☞ Itinéraire technique**

Dans le respect de la réglementation, il prévoit les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts qui concilient une protection optimale de la faune sauvage et une réduction des risques de nuisance.

La préparation du lit de semence correspond à celui pratiqué pour les grandes cultures. Les travaux du sol sont réalisés en fonction du précédent cultural.

Si les conditions administratives et climatiques le permettent, les semis de toutes les associations s'effectueront avant le 1<sup>er</sup> mai.

D'une manière générale, le semis sera effectué de manière extensive (faible productivité) et à une date tardive afin que la culture arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte.

Les apports en fertilisants sont possibles à de faibles doses (fertilisation azotée limitée à 50 unités) si le besoin s'en fait ressentir après le 1<sup>er</sup> avril lors de l'implantation de la culture.

Même si la montée à graine est autorisée en ce qui concerne les espèces implantées, l'agriculteur reste néanmoins astreint à une obligation de non montée à graine des espèces indésirables.

Pour ne pas nuire en particulier à la reproduction de la faune, toutes interventions mécaniques (hersage, broyage, fauchage, labour...) sont interdites.

Toutefois, l'utilisation des désherbants chimiques (liste des produits homologués sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>) à faibles doses, est tolérée pour l'entretien correct de la parcelle.

Si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines, le Préfet du département pourra imposer l'emploi de tous les moyens utiles et nécessaires en vue d'organiser la lutte collective contre ces pollutions (art. 342 du Code Rural).

Avoir une parcelle d'une largeur minimum de 10 mètres et d'une surface de 10 ares minimum.

Pas d'implantation le long des cours d'eau à border en priorité (tels que définis par l'arrêté préfectoral relatif à la définition des cours d'eau dans le cadre de la conditionnalité des aides).

##### **6 - UTILISATION DU COUVERT**

Toute utilisation du couvert pour des faits autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert.

- l'interdiction de production, d'usage agricole et de commercialisation des jachères de type adapté avant le 15 janvier.

- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse

- l'interdiction totale de la chasse sur les parcelles en jachère

**environnement et faune sauvage**

A compter du 15 juin, **la totalité de la parcelle devra être ouverte au gibier.**

**MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION**

L'agriculteur s'engage à respecter les modalités du présent cahier des charges et à laisser libre accès des parcelles en jachère *Environnement et faune sauvage* aux agents et personnes chargées de ces contrôles et de ces suivis.

Le non-respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges, entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur, la suspension ou le remboursement des compensations financières accordées.

Le contrôle des jachères sera réalisé par les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre des contrôles habituels des déclarations de surfaces. A cet effet, la Direction Départementale des Territoires donnera au service chargé des contrôles, le cahier des charges.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

Pour les jachères de type adapté, des contrôles destinés à vérifier le respect du cahier des charges pourront être réalisés par la Fédération départementale des chasseurs en automne ou en hiver.

Les conditions du présent cahier des charges ne seront opposables aux tiers qu'à la condition de la signature par chacun du contrat individuel JEFS disponible auprès de la fédération des chasseurs de Côte d'Or.

**B-CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE : TYPE CLASSIQUE****1- PREAMBULE**

La circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 , DPEI/SPM/MGA 2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture a pour objet de définir un cadre contractuel entre les personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement, et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur jachère PAC.

Les contractants devront s'engager à planter un couvert sur les îlots gelés, en fonction d'un itinéraire technique défini dans ce présent cahier des charges.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'exploitant agricole des obligations réglementaires générales sur les jachères. Toute action relative à la jachère *environnement et faune sauvage* devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des îlots gelés, tant par les agriculteurs que par les promoteurs du dispositif.

Dans sa demande d'aides PAC, l'exploitant agricole devra faire figurer la mention jachère *environnement et faune sauvage, type classique* en face des parcelles concernées.

**2- OBJECTIFS**

**Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique.** La jachère *environnement et faune sauvage* implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- ☞ Zones de gagnage (verdure, insectes, graines)
- ☞ Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères)
- ☞ Abris (protection contre intempéries et prédateurs)

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la jachère au cycle animal (pontes, jeunes) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

**Le second objectif est de nature agronomique.** Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- ☞ la concurrence des adventices par un développement foliaire rapide
- ☞ l'amélioration de la structure, de la texture
- ☞ la limitation de l'érosion des sols et du lessivage
- ☞ l'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante
- ☞ une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasites

**L'implantation de cultures attractives peut permettre de limiter**

**les dégâts sur les cultures avoisinantes.**

**3.- CRITERES DE SELECTION DES PARCELLES**

La Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de sélectionner les parcelles qui lui sont proposées pour la jachère *Environnement et faune sauvage*.

**4- TYPES DE JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE**

En Côte-d'Or les jachères de type *classique* sont prévues et permettent l'implantation de couverts variés sous réserve de certaines conditions évoquées dans les clauses suivantes.

**5- OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE DE TYPE CLASSIQUE****☞ Nature du couvert**

Les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide couplée à la surface sont exclues de la jachère type classique, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité.

Liste des plantes autorisées :

Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Méliot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray-gras anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride, Vesce commune, Vesce velue.

Liste des plantes tolérées avec précautions d'emploi :

Brome cathartique, Brome sitchensis, Cresson alénois, Fétuque ovine, Medicago *polyforme, rigidula, scutellata, trunculata*, Pâturin commun, Ray-gras italien, Serradelle, Trèfle souterrain.

Le mélange de ces espèces entre elles seules est également autorisé.

**☞ Itinéraire technique**

Le couvert doit être implanté avant le 1<sup>er</sup> mai de la campagne en cours. Il doit être maintenu jusqu'au 30 septembre s'il est suivi d'une culture d'hiver et jusqu'au 15 novembre s'il est suivi d'une culture de printemps.

Pour ne pas nuire en particulier à la reproduction de la faune, toutes interventions mécaniques (hersage, broyage, fauchage, labour...) sont interdites.

Toutefois, l'utilisation des désherbants chimiques à faibles doses, est tolérée pour l'entretien correct de la parcelle (liste des produits homologués sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

Si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines, le Préfet du département pourra imposer l'emploi de tous les moyens utiles et nécessaires en vue d'organiser la lutte collective contre ces pollutions (art. 342 du Code Rural).

Avoir une parcelle d'une largeur minimum de 10 mètres et d'une surface de 10 ares minimum.

Pas d'implantation le long des cours d'eau à border en priorité (tels que définis par l'arrêté préfectoral relatif à la définition des cours d'eau dans le cadre de la conditionnalité des aides).

**6- UTILISATION DU COUVERT**

Toute utilisation du couvert pour des faits autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse
- l'interdiction totale de la chasse sur les parcelles en jachère *environnement et faune sauvage*

A compter du 15 juin, **la totalité de la parcelle devra être ouverte au gibier.**

**MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION**

L'agriculteur s'engage à respecter les modalités du présent cahier des charges et à laisser libre accès des parcelles en jachère *Environnement et faune sauvage* aux agents et personnes chargées de ces contrôles et de ces suivis.

Le non-respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges, dans la convention et dans le contrat individuel, entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur, la suspension ou le remboursement des compensations financières accordées.

Le contrôle des jachères sera réalisé par les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre des contrôles habituels des déclarations de surfaces. A cet effet, la Direction Départementale des Territoires donnera au service chargé des contrôles, le cahier des charges.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la

convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

### C-CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE FLEURIE

#### 1- PREAMBULE

La jachère fleurie consiste en l'implantation de mélanges d'essences de fleurs rustiques, colorées afin d'être vues, qui ne doivent pas paraître « jardinées » et permettre éventuellement la constitution de bouquets (uniquement pour un usage personnel).

#### 2- OBJECTIFS

##### - Vis-à-vis de la faune sauvage

Les fleurs apportent abri et nourriture au petit gibier et aux insectes durant l'été, période où le couvert végétal est faible.

##### - Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier. Il :

- concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- améliore la structure du sol ;
- limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasites (champignons, insectes)
- entretient la biodiversité du territoire, en particulier la faune auxiliaire.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

##### - Vis à vis de l'environnement

- améliorer la biodiversité et le cadre de vie des usagers ;
- diversifier le paysage.

##### - D'un point de vue social

- faciliter le dialogue entre tous les acteurs de la ruralité (agriculteurs, chasseurs, communes, association nature, usagers, randonneurs,...).

#### 3- OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE FLEURIE :

##### • Nature du couvert

Les semis sont réalisés avec les espèces choisies parmi celles listées en **annexe 1**, obligatoirement en mélange.

La composition du mélange doit être validée par le service Agronomie et développement de la chambre d'agriculture.

##### • Itinéraire technique

1. date de semis : Les semis sont réalisés **du 15 Avril au 31 Mai**, avec un travail du sol spécifique afin d'obtenir une structure la plus fine possible et permettre une levée homogène et harmonieuse des fleurs, pour une floraison prolongée jusqu'à fin septembre.

2.

3. dose de semis des mélanges préconisés précédemment : 3 à 5 kg/ha.

4.

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts étant très élevés entre le 15 Avril et le 30 Septembre, toute

intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à faibles doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices.

L'agriculteur implantant une jachère fleurie reste astreint, par le respect du présent cahier des charges, à une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des chardons et de l'ambrosie.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisations en zone semencière, infestations d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc..., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances (art 342 du Code Rural, notamment).

- **Compatibilité avec l'obligation de mise en place de « bande tampon » :**

- En bordure de cours d'eau : le couvert **jachère fleurie n'est pas autorisé** comme bande tampon.

- En dehors des cours d'eau : Le couvert jachère fleurie est autorisé comme bande tampon à condition de ne pas utiliser de fertilisant ni de produit phytosanitaire.

#### 4-UTILISATION DU COUVERT :

Toute utilisation du couvert pour des faits autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative.

- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse

- l'interdiction totale de la chasse sur les parcelles en jachère **environnement et faune sauvage**

#### 5-CONTROLES ET SANCTIONS

L'agriculteur s'engage à respecter les modalités du présent cahier des charges et à laisser libre accès des parcelles en jachère **Environnement et faune sauvage** aux agents et personnes chargées de ces contrôles et de ces suivis.

Le non-respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges, entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur, la suspension ou le remboursement des compensations financières accordées.

Le contrôle des jachères sera réalisé par les services de l'Agence de Service et de Paiement (ASP), dans le cadre des contrôles habituels des demandes de paiements liés aux surfaces.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A LA JACHERE FLEURIE  
ANNEXE I**

Liste des espèces autorisées en jachère fleurie, en mélange uniquement

achillée millefeuille,  
 aneth,  
 centaurée barbeau varié,  
 centaurée bleuet sauvage,  
 centaurée polka dot,  
 chrysanthème,  
 coquelicot ;  
 cosmos sensation varié,  
 cosmos sulfureus,  
 escholtzia variée,  
 gysophile,  
 lavatère,  
 lin rouge,  
 lin blanc,  
 lotier corniculé,  
 lupin,  
 malope,  
 marguerite,  
 mélilot blanc,  
 mélilot officinal  
 nielle des blés,  
 nigelle,  
 onagre,  
 phacélie,  
 pois de senteur,  
 rudbeckia,  
 sainfoin,  
 soucis,  
 trèfle blanc,  
 tournesol,  
 trèfle de perse,  
 trèfle hybride,  
 trèfle incarnat,  
 zinnia.

**D-CAHIER DES CHARGES « JACHERE APICOLE »**

Département de COTE D'OR

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole pour tout exploitant déclarant de telles surfaces

**CLAUSE n° 1 - Plantes autorisées :**

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des agriculteurs parmi les listes suivantes :

- Liste des plantes autorisées, pures ou en associations :
- Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Moutarde , Nyger, Phacélie, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle incarnat, trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Autres plantes utiles aux insectes pollinisateurs : bourrache, origan, bouillon blanc, salicaire commune, centaurée jacée ou centaurée des prés, mauve sylvestre, épilobe en épi ou épilobe hérissé.
- Liste des plantes autorisées à implanter obligatoirement en mélanges avec une ou plusieurs des espèces citées dans la liste précédente :

Colza, Sarrasin, Tournesol

**CLAUSE n° 2 – Localisation des parcelles :**

L'implantation des jachères apicoles doit autant que possible être réalisée dans des secteurs où une présence significative de ruches est avérée.

La conditionnalité des aides issue du bilan de santé de la PAC de 2010 impose que :

- les agriculteurs mettent en place des bandes tampons de 5 à 10 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau répertoriés, afin d'empêcher toute culture à moins de 5 mètres des cours d'eau.

A ce titre, les couverts de jachère apicole implantés en mélanges avec du **colza, du sarrasin ou du tournesol doivent être localisés à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

Les autres couverts peuvent être implantés en bordure de cours d'eau à condition de n'apporter **aucun fertilisant ni produit phytosanitaire**. les agriculteurs disposant d'une surface d'au moins 15 hectares consacrent un pourcentage de leur Surface Agricole Utile en éléments fixes du paysage. Pour le calcul du pourcentage, un équivalent surface est affecté forfaitairement à chacune de ces particularités topographiques, en fonction de leur intérêt écologique.

A ce titre, la jachère apicole sera comptabilisée dans la surface équivalente topographique (SET) avec une valeur doublée (**1 hectare de jachère apicole = 2 hectares de SET**).

Dans son dossier PAC, l'agriculteur localisera ses parcelles déclarées en jachère apicole sur les photographies aériennes et sur les formulaires « Surface 2 Jaune », au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère apicole ».

**CLAUSE n° 3 – Conduite des couverts :**

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De façon générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées.

Conditions d'implantation / itinéraire technique



- La conduite de la culture doit être réalisée de façon à obtenir un début de floraison début juillet. Le semis doit être effectué **avant le 1<sup>er</sup> mai**.
- Les doses de semis devront permettre une bonne couverture des sols. L'entretien **chimique est interdit pendant toute la période de floraison** afin de maximiser l'intérêt apicole.
- La destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique ; les seules matières actives autorisées sont celles utilisées pour la jachère « classique ».
- La culture devra être maintenue jusqu'à la défloraison totale de la parcelle dans l'intérêt des abeilles.

Conditions d'utilisation

**Sont interdits** pour toute parcelle de jachère apicole :

- toute **utilisation lucrative**,
- la réalisation d'élevages de gibiers, enclos de chasse ou chasses commerciales,
- l'utilisation et **destruction du couvert avant 1<sup>er</sup> septembre** et avant que la parcelle soit totalement déflourée, sauf en cas d'implantation de colza d'hiver ou de céréales,
- la récolte du couvert,
- le **broyage et le fauchage du 6 juin au 30 septembre** sauf en cas d'implantation de colza d'hiver ou de céréales.

**Annexe V**

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :  
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
le robinier est retiré de la liste à partir de 2011		
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

### ANNEXE VI :

#### LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET) (en application de l'article 7 du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

**Arrêté préfectoral N°296/DDT du 04 juin 2013  
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère  
agroenvironnementale en 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

**ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie suivante :
  - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,35 et 1,4 UGB par hectare.

**ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Côte d'Or sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Cependant, ce montant plafond de 7600 euros pourra être revu à la baisse par le préfet du département, le cas échéant, après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7 600 € par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°390 du 20/09/2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012, est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
**Signé : Jean-Luc LINARD**

**Annexe 1 : notice départementale spécifique PHAE2 disponible à  
la DDT de la Côte d'Or**

**Arrêté préfectoral N°320/DDT du 07 juin 2013  
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles  
suite aux inondations du printemps 2013 pour les mesures agro-  
environnementales (MAE)**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er :

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des inondations du printemps 2013.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores-et-déjà été supportés.

ARTICLE 3 :

L'ensemble du département de Côte d'Or est concerné par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 4 :

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction départementale des territoires de Côte d'Or, dans un délai de 10 jours après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par les organismes de conseil ou les opérateurs agro-environnementaux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
**Signé : Pascal MAILHOS**

**R.A.A. 2013 déjà parus**

RAA N° 001	du 3 janvier 2013	RAA N° 010 Spécial	du 25 mars 2013
RAA N° 002 Spécial	du 14 janvier 2013	RAA N° 011	du 2 avril 2013
RAA N° 003 Spécial	du 17 janvier 2013	RAA N° 012 Spécial	du 5 avril 2013
RAA N° 004	du 31 janvier 2013	RAA N° 013 Spécial	du 11 avril 2013
RAA N° 005 Spécial	du 13 février 2013	RAA N° 014	du 29 avril 2013
RAA N° 006 Spécial	du 20 février 2013	RAA N° 015 Spécial	du 22 mai 2013
RAA N° 007	du 28 février 2013	RAA N° 016	du 29 mai 2013
RAA N° 008 Spécial	du 12 mars 2013	RAA N° 017 Spécial	du 3 juin 2013
RAA N° 009 Spécial	du 20 mars 2013	RAA N° 018 Spécial	du 4 juin 2013

---

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet du département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 2ème trimestre 2013 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE